

**RÈGLEMENT (CEE) N° 268/79 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1979

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés  
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1260/78<sup>(4)</sup>, et notamment son article  
12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation des produits transformés à base de céréales et  
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 154/  
79<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 194/79<sup>(6)</sup>;

considérant que le prélèvement applicable au produit  
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par  
tonne de produit de base ; que les prélèvements actuel-  
lement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de  
l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(7)</sup>, être  
modifiés conformément au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des  
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-  
vant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(8)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78<sup>(9)</sup>, et  
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 154/79  
modifié, sont modifiés conformément au tableau  
annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février  
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

(5) JO n° L 21 du 30. 1. 1979, p. 5.

(6) JO n° L 26 du 1. 2. 1979, p. 62.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(9) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1979, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D <sup>(2)</sup>	168,06	163,06
11.02 A IV <sup>(2)</sup>	168,06	163,06
11.02 B I a) 2 aa)	94,90	92,40
11.02 B I a) 2 bb) <sup>(2)</sup>	165,56	163,06
11.02 B I b) 2 <sup>(2)</sup>	165,56	163,06
11.02 C IV <sup>(2)</sup>	147,44	144,94
11.02 D IV <sup>(2)</sup>	94,90	92,40
11.02 E I a) 2 <sup>(2)</sup>	94,90	92,40
11.02 E I b) 2 <sup>(2)</sup>	186,18	181,18
11.02 F IV <sup>(2)</sup>	168,06	163,06

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A. d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.